



Commune

de

Maussane les Alpilles

## ARRÊTÉ

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, sur la portion nécessaire aux travaux, à compter du 17 avril 2023 pour une durée de 10 jours calendaires. Travaux de reprise de béton désactivé. Passage du Temps Retrouvé. Travaux réalisés par BRONZO TP.**

Le Maire de **MAUSSANE LES ALPILLES,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- Vu la demande présentée par BRONZO TP sise ZI de la Palun, 16 allée de la Palun à 13700 Marignane, enregistrée le 05 avril 2023, visant à être autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de reprise de béton désactivé,
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée des travaux,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'entreprise BRONZO TP est autorisée à occuper le domaine public, à compter du 17 avril 2023 et pour une durée de 10 jours calendaires, passage du Temps Retrouvé, sur la portion nécessaire aux travaux, pour effectuer des travaux de reprise de béton désactivé. **L'entreprise BRONZO TP devra réaliser, au terme des travaux, les revêtements à l'identique.**

**Article 2 :** BRONZO TP devra mettre en place la signalisation adaptée et indiquer le chantier **de jour comme de nuit,** BRONZO TP devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique, BRONZO TP sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier, BRONZO TP **devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.**

**Article 3 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés.

**Article 4 :** La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- BRONZO TP,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 14 avril 2023.

Publication site internet commune le :

17/04/23

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13205 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat



Hôtel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13 520 Maussane les Alpilles

Tel. : 04 90 54 30 06 - Fax. : 04 90 54 36 45 - Email : contact.mairie@maussanlesalpilles.fr

